Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. fr)

12247/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0222 (NLE)

AGRI 437
RELEX 964
FORETS 96
DEVGEN 156
ENV 904
PROBA 33

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

DÉCISION (UE) 2023/… DU CONSEIL

du …

relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[1],

[1] Approbation du … (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne". Le plan d'action présenté dans cette communication (ci-après dénommé "plan d'action FLEGT") préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaire avec les pays producteurs de bois. Le Conseil a adopté des conclusions relatives à ce plan d'action en octobre 2003[1] et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet le 11 juillet 2005[2].

(2) Conformément à la décision (UE) 2023/… du Conseil[3+], l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (ci-après dénommé "accord") a été signé le …[++], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(3) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

1 JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

2 JO C 157E du 6.7.2006, p. 482.

3 Décision (UE) 2023/… du Conseil du … relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (JO L, ..., ELI: …).

\+ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 12245/23 et, dans la note de bas de page, le numéro, la date et la référence au JO de ladite décision.

++ JO: veuillez indiquer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 12902/23.

Article premier

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union[1+].

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 31 de l'accord[2].

Article 3

La Commission européenne représente l'Union au sein du comité conjoint de mise en œuvre institué par l'article 19 de l'accord.

Les États membres peuvent participer, en tant que membres de la délégation de l'Union, aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre.

---

1 Le texte de l'accord est publié au …[insérer la référence au JO du document ST 12902/23].
\+ Délégations/JO: voir le document ST 12902/23.
2 La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

Afin de modifier les annexes de l'accord conformément à son article 26, la Commission est autorisée, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil[1], à approuver au nom de l'Union de telles modifications.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président / La présidente

---

[1] Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).